ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

Audience publique du 30 mai 2024

Pourvoi : n° 459/2022/PC du 21/11/2022

Affaire : Société Service et Matériels, dite SEMAT SA
(Conseil : Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour)

Contre

- **Banque d'Abidjan, dite BDA SA**
- **KOUASSI Yapi Emile**
- **Cabinet du Comptoir Abidjanais d'Affaires, dit CABIA SARL**

Arrêt N° 165/2024 du 30 mai 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième Chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 30 mai 2024 où étaient présents :

Monsieur	Armand Claude DEMBA,	Président
Madame	Afiwa-Kindena HOHOUETO,	Juge
Messieurs :	Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge, rapporteur
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Mathias NIAMBA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 21 novembre 2022 sous le n°459/2022/PC et formé par Maître KOUADJO, Avocat à la cour, angle avenue Chardy, rue Lecoeur Immeuble Chardy Rez-de-Chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de société Service et Matériels SA, dite SEMAT SA, dont le siège est à Abidjan

Marcory, en zone 4, rue Marcory, 15 BP 521 Abidjan 15, République de Côte d'Ivoire, représentée par son directeur général, dans la cause qui l'oppose à :

1. La Banque d'Abidjan dite BDA, société anonyme dont le siège est à Abidjan-Plateau, Immeuble Grande Poste du Plateau, Place de la République, 01 BP 10252 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire ;

2. Monsieur KOUASSUI Yapi Emile, ex employé de la société SEMAT, demeurant à Abidjan ;

3. Le Cabinet du Comptoir Abidjanais d'Affaires dit CABIA, SARL dont le siège est à Abidjan-Plateau SITARAIL Lot n°3, ilot n°468, parcelle n°194-25 BP 2469 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire,

en cassation de l'arrêt n°27 du 15 février 2022 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale des voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société de Banque d'Abidjan en abrégé BDA recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°3208/2021 du 04 août 2021 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a ordonné à la Banque d'Abidjan dite BDA d'avoir à restituer à la société Service et Matériels dite SEMAT la somme de trois millions huit cent mille trois cent quarante-huit (3.813.348) francs CFA représentant de sommes saisies ;

Statuant à nouveau, Déboute la SEMAT de son action en restitution de ladite somme ;

Condamne les intimés aux dépens » ;

La requérante invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation annexés au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Arsène Jean Bruno MINIME, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que se prévalant d'une créance résultant d'un règlement amiable du 21 mars 2019, devenu exécutoire, monsieur KOUASSI Yapi Emile a fait pratiquer le 25 novembre 2020 une saisie-attribution de créances sur le compte de la société SEMAT logé dans les livres de la Banque d'Abidjan pour la somme de 3.439.165 francs CFA ; que sur contestation de la société SEMAT, le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de ladite saisie, le 28 janvier 2021 ; qu'entretemps, en attente du reversement de ses fonds, la banque tiers saisie a informé la société SEMAT de la mise sous séquestre des fonds ordonnée à la demande de KOUASSI par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, le 27 janvier 2021 ; que cette décision a été rétractée par le Juge des référés de la même juridiction le 04 août 2021, qui a également ordonné la restitution de la somme séquestrée ; que sur appel de la BDA, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

Attendu que par lettre de Monsieur le Greffier en chef en date du 13 février 2023 le recours a été notifié aux défendeurs qui n'ont pas répondu dans le délai de trois mois impartis ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il convient d'examiner le pourvoi ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 166 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt la violation de l'article166 de l'AUPSRVE, en ce que, le juge d'appel a, pour conclure à l'infirmation de l'ordonnance n°3209/2021 du 04 août 2021, motivé comme suit : « Considérant qu'il ressort de ces éléments que d'une part, à la date du 12 février 2021, rétrospectivement, il n'existait plus de saisie-attribution de créances valables entre les mains de la banque, de sorte que les sommes précédemment saisies sont devenues disponibles pour le débiteur saisi », alors que, selon le moyen, malgré ce constat fait par les juges d'appel, de l'inexistence de la saisie, ceux-ci ont tout de même estimé que les fonds étaient toujours indisponibles de sorte que ceux-ci pouvaient être séquestrés ; qu'en faisant un tel raisonnement, les juges d'appel remettent en cause par le même raisonnement leur propre argumentation ;

Mais attendu, d'une part, que ce moyen attribue à l'arrêt une motivation qui n'est pas la sienne ; que d'autre part, il vise la violation de l'article 166 de l'AUPSRVE, mais développe plutôt une contrariété de motifs ; qu'un tel moyen est ambigu, obscur et non précis ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Sur le second moyen, tiré du défaut, de l'insuffisance ou de la contrariété des motifs

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs, en ce que, pour infirmer l'ordonnance du premier juge, les juges d'appel ont motivé leur décision en ces termes :

« Considérant qu'il ressort de ces éléments que, d'une part, à la date du 12 février 2021, rétrospectivement, il n'existant plus de saisie-attribution de créances valables entre les mains de la banque ; de sorte que les sommes précédemment saisies sont devenues disponibles pour le débiteur saisi ;

Que d'autre part, la banque s'est conformée à l'article 164 dudit acte uniforme OHADA en libérant les fonds concernés après signification qui lui a été faites des certificats de non-appel susmentionnés ;

Qu'enfin, en l'absence de toute décision de suspension de l'exécution provisoire dont sont, de droit, assorties les ordonnances de mainlevées susmentionnées, les ordonnances de désignation de séquestre étaient en réalité sans objet et ne pouvaient justifier contrairement à l'opinion du premier juge, la condamnation de la banque à reverser au séquestre désigné les sommes dont elle s'est valablement dessaisie … » ;

Mais attendu que les propos attribués à la cour d'appel ne ressortent nullement de l'arrêt attaqué produit aux débats ; qu'il résulte au contraire dudit arrêt que «… il n'est pas contesté qu'en application de l'article 166 précité, la BDA a reversé au séquestre les sommes saisies par monsieur OUEDRAOGO HALIDOU et cantonnées entre ses mains, en exécution de l'ordonnance aux fins de séquestre n°326/2021 ; qu'il s'en suit qu'elle s'est dessaisie desdites sommes au profit du séquestre, de sorte qu'elle n'a plus la qualité de tiers saisi ; considérant en outre que ce transfert de fonds a été opéré avant la signification de l'ordonnance de main levée de la saisie-attribution de créance querellée ; que n'étant plus en possession des sommes saisies, c'est à tort que le premier jouge lui a fait injonction d'avoir à restituer celles-ci à la SEMAT, débiteur saisi ; qu'il convient de ce chef, de déclarer l'appel bien fondé et d'infirmer l'ordonnance entreprise sur ce point… » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a motivé suffisamment sa décision et ne s'est pas contredite dans ses motifs ; que le moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu en définitive, qu'aucun des moyens n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, la société SEMAT est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Service et Matériels SA dite SEMAT SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier